



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
PR/DAGR/2006/N° 441

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire coquiller et d'une installation de traitement de matériaux à CAMPAGNE et MEILHAN, lieux-dits « La Cantine » et « bois de Marsacq », par la société GAMA

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des carrières et portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu la demande présentée le 5 mars 2005 par laquelle la société GAMA sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire coquiller et une installation de traitement de matériaux sur le territoire des communes de CAMPAGNE et MEILHAN, lieux-dits « La Cantine » et « Bois de Marsacq »,

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée et notamment l'étude d'impact,

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2005, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations Classées en date du 16 juin 2006,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières du 28 juin 2006,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que l'impact du projet sur l'environnement doit être assez limité sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur ;

Considérant que les matériaux extraits ne sont pas des matériaux alluvionnaires proprement dits, mais du calcaire coquillier et que la nappe phréatique n'est pas une nappe d'accompagnement d'un fleuve ou d'une rivière;

Considérant que les mesures ont été prises pour limiter au maximum les effets du rabattement de la nappe par une gestion du rejet des eaux d'exhaure et un suivi régulier de la nappe ;

Considérant que le défrichement de certaines parcelles a été autorisé jusqu'au 20 janvier 2011, par arrêté préfectoral n° 2006-143 du 17 janvier 2006 ;

Considérant que la distance de 10 m entre la limite d'autorisation et la limite d'exploitation sera portée à 30 m en bordure de la RD 365 et à 100 m le long de la Midouze ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

La SOCIETE GAMA dont le siège social est situé à 32 400 CAHUZAC SUR ADOUR, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire coquillier, sur le territoire des communes de CAMPAGNE et MEILHAN, aux lieux-dits, « La Cantine » et « Bos de Marsacq ».

L'activité exercée est classable de la façon suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Description</i>	<i>Volume et Puissance</i>	<i>Régime (AS, A, D, NC)</i>	<i>Seuil</i>
2510-1	Exploitation de carrière de calcaire	1.042.194 m ² production annuelle maximale de 700.000 t	A	0
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux	970,6 kW	A	200 kW
2517-b	Station de transit de produits minéraux solides	60.000 m ³	D	entre 15.000 et 75.000 m ³
1434-1 b	Installation de distribution de liquides inflammables de 2 ^{em} catégorie	quantité équivalente de 1 m ³ /h	D	entre 1 et 200 m ³ /h

ARTICLE 2

2.1. Parcelles concernées

2.1.1. Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation d'exploiter porte sur une superficie totale de 1 042 194 m².

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Commune de CAMPAGNE			
Section	n° de parcelle	Lieudit	Superficie
AL	3	La Cantine	5.950
AL	4	La Cantine	2.965
AL	5	La Cantine	10.725
AL	6	La Cantine	10.800
AL	7	La Cantine	8.225
AL	13	La Cantine	17.375
AL	15	La Cantine	20.775
AL	16	La Cantine	9.220
AL	17	La Cantine	6
AL	19	La Cantine	143.200
AL	86	La Cantine	54.640
Commune de MEILHAN			
A	90p	Bos de Marsacq	15.208
A	91p	Bos de Marsacq	7.194
A	92	Bos de Marsacq	2.450
A	93	Bos de Marsacq	1.100
A	94	Bos de Marsacq	5.670
A	95	Bos de Marsacq	35.610
A	96p	Bos de Marsacq	18.914
A	98p	Bos de Marsacq	7.894
A	99p	Bos de Marsacq	642
A	101p	Bos de Marsacq	1.351
A	102	Bos de Marsacq	2.890
A	104	Bos de Marsacq	15.632
A	105	Bos de Marsacq	5.770
A	107p	Bos de Marsacq	1.824
A	107p	Bos de Marsacq	17.776
A	114	Bos de Marsacq	11.000
A	161	Bos de Marsacq	4.750
A	162	Bos de Marsacq	32.180
A	163	Bos de Marsacq	1.570
A	164	Bos de Marsacq	19.375
A	165	Bos de Marsacq	123.000
A	255p	Bos de Marsacq	19.254
A	256	Bos de Marsacq	6.085
A	257p	Bos de Marsacq	2.719
A	258	Bos de Marsacq	2.176
A	259p	Bos de Marsacq	5.946
A	259p	Bos de Marsacq	9.494
A	260	Bos de Marsacq	7.500
A	261p	Bos de Marsacq	134.400
A	261p	Bos de Marsacq	52.762
A	262	Bos de Marsacq	95.869
A	263p	Bos de Marsacq	780
A	263p	Bos de Marsacq	1.110
A	309p	Bos de Marsacq	4.050
TOTAL			1 042 194 m2

2.1.2. L'installation de traitement est située sur les parcelles AL 7 et 15 au lieu dit "La Cantine" et les parcelles A 104, 163 et 164 au lieu dit "Bos de Marsacq" pour une superficie totale des parcelles de 65.577 m².

2.1.3. Les limites de la zone d'extraction resteront à 10 m au moins des limites de l'autorisation, à 30 m de la RD 365 et à 100 m de la Midouze.

2.2. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation concernant l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux est pérenne (délivrée sans limitation de durée).

Ces autorisations n'ont d'effet que dans la limite des droits du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

2.3. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- de 7h00 à 22h00 les jours ouvrables ;
- pas d'activité les dimanches et jours fériés

2.4. Production autorisée

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 700.000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 18.000.000 tonnes.

TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Le déboisement s'effectuera après obtention de l'autorisation de défrichement et en conformité avec cette autorisation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 CONTROLES ET ANALYSES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail, et par le Règlement Général des Industries Extractives et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

ARTICLE 9 CONSIGNES

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer aux dispositions :

- du Code de l'Environnement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du Code Minier, et des textes pris pour son application, relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

ARTICLE 11

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les articles 141 et 142 du Code Minier (article 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

ARTICLE 12 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux des 20 janvier 1995, 16 mars 1998 et 31 mars 1999.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA CARRIERE

ARTICLE 13 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

13.1. Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il s'effectue directement sur la route départementale n° 365.

13.2. Panneaux

Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

13.3. Bornage

Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Une de ces bornes sera une borne de nivellement, rattachée au N.G.F. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan de bornage est adressé à l'inspecteur des installations classées sous un délai d'un mois.

13.4. Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour la qualité des eaux météoriques, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

13.5. Déclaration préalable

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'Article 13 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à M. le Préfet des Landes, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ; à cette déclaration est joint un document établissant la constitution des garanties financières fixées à l'article 23.2.

En outre, l'exploitant doit indiquer à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du R.G.I.E. (*Règlement Général des Industries Extractives*), le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 14 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

14.1. Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral n° 2006-143 du 17 janvier 2006 portant autorisation de défrichement des parcelles numérotées 105p, 114, 256p, 258p, 260p et 262p en section A sur le territoire de la commune de MEILHAN pour une superficie de 21,05 ha.

Cette autorisation est subordonnée au reboisement de 2 ha 95 a 00 ca en *Quercus robur* et *Quercus pyrenaïca* avant le 31 décembre 2006, sur les parcelles numérotées 5p et 6p en section AL sur le territoire de la commune de CAMPAGNE et sur les parcelles numérotées 162p, 90p, 305p et 98p en section AL sur le territoire de la commune de MEILHAN.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

14.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés en partie pour la remise en état des lieux. Une partie de cet horizon humifère et de ces stériles pourra être commercialisée.

14.3. Puissance d'exploitation

La cote minimale d'exploitation est de 0 m NGF.

La hauteur moyenne du front de taille sera de 22,5 m environ, répartie entre un front supérieur de 15 m et un front inférieur de 7,50 m.

Une partie de la terre végétale restera sur le site et servira pour la remise en état, le reste sera évacué et commercialisé.

14.4. Méthode d'exploitation

14.4.1. L'extraction doit s'effectuer à ciel ouvert, après décapage et stockage de la terre végétale. Elle doit s'effectuer à l'aide d'engins mécaniques.

Le lieu d'extraction sera mis hors d'eau par pompage.

14.5. Phases d'exploitation

L'exploitation se déroulera en six phases conformément au plan de phasage joint au présent arrêté. La superficie des phases est indiquée au paragraphe 23.2.

14.6. Acheminement des matériaux

14.6.1. L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

14.6.2. L'acheminement des matériaux extraits s'effectuera directement depuis la carrière jusque sur le lieu de traitement de matériaux situé sur le site, puis par la route départementale n° 365.

14.7. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.8. Plan de suivi

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,

- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures.
- les bornes visées à l'article 1.3,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...),
- les zones de remise en état.

Ce plan est mis à jour annuellement, et il est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 SECURITE DU PUBLIC

15.1. Accès

15.1.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

15.1.2. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

15.1.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

15.2. Limites de l'excavation

15.2.1. Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les délaissés particuliers suivants seront respectés :

- carré de 25 par 25 m de délaissés autour des poteaux E.D.F.,
- 30 m de délaissés en bordure de la RD 365,
- 100 m de délaissés en bordure de la Midouze.

15.2.2. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 16 ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

16.1. Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir *Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine - 54 rue Magendie - 33074 BORDEAUX CEDEX*, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 47 hectares et comprennent 6 phases d'exploitation qui sont les suivantes :

Période	Superficie des phases	Montant des Garanties
première période de 5 ans	De 60 000 à 100 000m ²	536 840 €
deuxième période de 5 ans	De 60 000 à 100 000m ²	426 300 €
troisième période de 5 ans	De 60 000 à 100 000m ²	315 280 €
quatrième période de 5 ans	De 60 000 à 100 000m ²	204 020 €
cinquième période de 5 ans	De 60 000 à 100 000m ²	95 615 €
sixième période de 5 ans	De 60 000 à 100 000m ²	96 695 €

TITRE IV PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 17 POLLUTION DES EAUX

17.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ou de nuisances par le bruit, les vibrations, les poussières et l'impact visuel.

17.2. Exhaure

a) L'exploitant est autorisé à pomper les eaux de la nappe afin d'exploiter la carrière hors d'eau. Le débit d'exhaure est limité à ce qui est nécessaire pour cette exploitation et ne dépassera pas 600 m³/h.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique ou d'un autre dispositif d'efficacité équivalente. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Une vérification au moins annuelle de ce moyen de comptage sera effectuée.

Les volumes d'eau pompée seront relevés hebdomadairement et enregistrés sur un support tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

b) Le pompage des eaux d'exhaure ne devra pas créer de perturbations dans les forages tiers exploités alentour.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les opérations de prélèvements par pompage sont régulièrement surveillées et les ouvrages utilisés pour les prélèvements régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

17.3. Rejets

17.3.1. Rejet des eaux de pompage

Le rejet des eaux de rabattement peut s'effectuer à l'extérieur du périmètre, directement dans la Midouze.

Le rejet des eaux de pompage doit être conforme aux prescriptions ci-après :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30°C.
- M.E.S. : inférieures à 35 mg / litre (Norme NF / T 90.105)
- D.C.O. : inférieure à 125mg / litre (Norme NF / T 90.101)
- Hydrocarbures totaux : inférieurs à 10 mg / litre (norme NF / T 90.114).

17.3.2. Rejet des eaux pluviales

Le rejet des eaux exclusivement pluviales doit être conforme aux prescriptions de l'article 17.3.1.

17.3.3. Rejet des eaux polluées

Les eaux et égouttures collectées sur les aires de lavage des véhicules et de remplissage des engins seront traitées dans un dispositif déboureur-déshuileur avant rejet.

Le rejet de ces eaux devra être conforme aux prescriptions de l'article 17.3.1.

Le rejet en puits perdu est interdit ; le rejet doit s'effectuer en eaux superficielles après passage sur un lit filtrant.

L'exploitant doit prévenir la D.D.A.S.S. sous un délai le plus court possible en cas d'incident susceptible d'engendrer une pollution de la nappe.

17.3.4. Rejet des eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos et éventuellement des réfectoires sont dirigées vers une fosse septique, une tranchée filtrante puis un rejet au fossé.

Le traitement des eaux domestiques reliées à des dispositifs d'assainissement autonomes doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

17.4. Suivi du rejet et du milieu récepteur

17.4.1. Un prélèvement du rejet des eaux d'exhaure est réalisé annuellement ; les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé et porteront sur les paramètres pH, teneur en MES, DCO et hydrocarbures totaux.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

17.5. Prévention des pollutions accidentelles

17.5.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

17.5.2. Aucun stationnement de véhicule citerne contenant un liquide dangereux n'est autorisé sur le site de la carrière autre que durant le ravitaillement des engins de chantier.

17.5.3. Les produits collectés en cas d'accident et les eaux éventuellement polluées sont intégralement récupérés et éliminés comme les déchets, suivant les dispositions de l'Article 19 du présent arrêté. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 18 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

18.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air.

18.2. Voies de circulation

Les véhicules de transports des matériaux extraits emprunteront la voie publique.

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

ARTICLE 19 TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

19.1. Gestion des Déchets - Généralités

19.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

19.1.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

19.2. Elimination / Valorisation

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra pouvoir justifier le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1. – III du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

Les huiles usagées doivent être récupérées et éliminées dans le cadre du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

ARTICLE 20 BRUITS

20.1. Construction et exploitation

20.1.1. L'exploitation est aménagée et menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

20.1.2. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

20.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur (textes d'application du décret n° 95-79 du 23/01/95).

20.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

20.4. Niveaux limites

20.4.1. Niveaux admissibles en limite de propriété

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de la zone autorisée ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacements de mesure (voir plan joint)		niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) Jour : de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
Point 1	En limite de la zone autorisée au droit de l'habitation située en surplomb de la carrière actuelle	65
Point 2	En limite de la zone autorisée à l'Est de la carrière actuelle	65
Point 3	Pour l'habitation située en milieu de carrière et pour les autres limites	70

L'exploitation de la carrière ne pourra avoir lieu que durant les heures de jour ci-dessus.

20.4.2. Émergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<i>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à urgence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</i>	<i>EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre le niveau de réception (Lr) établi lorsque l'installation est en fonctionnement et le niveau de bruit initial (Li) lorsque l'installation est à l'arrêt.

20.4.3. Contrôles

L'exploitant procédera à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de la carrière ; les mesures de bruit s'effectueront dans les 3 mois du début de l'exploitation, puis tous les 3 ans, et lorsque les travaux se rapprocheront des habitations.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 21 PREVENTION DES RISQUES

21.1. Dispositions générales

21.1.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés au risques.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques,
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition de tâches du personnel.

21.1.2. Tous les équipement et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

21.1.3. La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des dangers,
- les boutons d'arrêt d'urgence, les diverses interdictions.

TITRE V REMISE EN ETAT

ARTICLE 22 REMISE EN ETAT

22.1. Opérations de remise en état

22.1.1. La remise en état de la carrière est strictement coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

22.1.2. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux pages 97 à 99 de l'étude d'impact et aux planches n°81 et 82 des planches hors texte de l'étude d'impact du dossier de demande et comporter les mesures suivantes :

- la création de quatre nouveaux plans d'eau,
- la purge des parois,
- la rectification des fronts de taille par un écrêtage sommital du front de taille supérieur pour augmenter la stabilité et pour créer une rupture progressive dans le paysage,
- le régalage de la terre végétale,
- un enherbement,
- le modelage des berges des plans d'eau,
- la création de cuvettes inondables favorable à la présence d'insectes, d'amphibiens et de plantes annuelles d'intérêt écologique,
- la conservation de zones nues sableuses,
- la plantation de boisements en bordure des plans d'eau pour favoriser l'installation d'une forêt humide,
- la suppression des merlons de protection phonique ou visuelle.

22.1.3. Le modelé des terrains sera effectué conformément au plan joint au présent arrêté de demande d'autorisation. Un plan de remise en état est joint à ces prescriptions.

22.2. Délais

22.2.1. La remise en état doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

22.2.2. Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ; le dossier fourni doit notamment comporter le plan de remise en état de l'ensemble du site ; des coupes de l'état final, seront jointes au dossier.

TITRE VI GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 23

23.1. Généralités

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 512-15 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

23.2. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini aux pages 13 à 16 du dossier, le montant des garanties financières retenu à ce jour, est égal au montant maximal, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant si l'autorisation est donnée pour 30 ans. Ce montant est fixé :

Période	Superficie des phases	Montant des Garanties
première période de 5 ans	De 60 000 à 100 000m ²	536 840 €
deuxième période de 5 ans	De 60 000 à 100 000m ²	426 300 €
troisième période de 5 ans	De 60 000 à 100 000m ²	315 280 €
quatrième période de 5 ans	De 60 000 à 100 000m ²	204 020 €
cinquième période de 5 ans	De 60 000 à 100 000m ²	95 615 €
sixième période de 5 ans	De 60 000 à 100 000m ²	96 695 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des installations classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 13.5. du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

23.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières

23.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

23.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 23.2. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'augmentation de cet indice sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 23.3.1. ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 23.6. ci-dessous.

23.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 23.2. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 23.2. , l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

23.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

23.4. Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 512-15 du Code de l'Environnement ait été exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

23.5. Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

23.6. Sanctions administratives et pénales

23.6.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 23.3. ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article. 514-1. du Code de l'Environnement.

23.6.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article. 514-10 du Code de l'Environnement.

TITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AUTRES INSTALLATIONS

ARTICLE 24 INSTALLATION DE BROYAGE CONCASSAGE

24.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

24.2. Positionnement

La centrale de traitement de matériaux est positionnée en un emplacement aussi éloigné que possible des habitations.

24.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

24.4. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

24.5. Exploitation - entretien

24.5.1. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

24.5.2. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

24.5.3. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

24.6. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

24.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

24.8. Pollution atmosphérique

24.8.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

24.8.2. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

24.8.3. Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

ARTICLE 25 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

25.1. Implantation

25.1.1. L'accès du dépôt situé en plein air, doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

25.2. Récipients et canalisations

25.2.1. Les liquides inflammables sont dans les récipients fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide refermé ainsi que le numéro matière et le numéro danger de la réglementation transport de matières dangereuses.

25.2.2. Les réservoirs sont fixes et métalliques.

25.2.3. Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

25.2.4. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc ...

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

25.2.5. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

25.2.6. Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

25.2.7. Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

25.2.8. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la paroi supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

25.2.9. Les réservoirs destinés à alimenter l'installation étant placés en surélévation des appareils d'utilisation, l'installation doit comporter un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

25.2.10. Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

25.3. Risques

25.3.1. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

25.3.2. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident de la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

25.3.3. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

ARTICLE 26 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

26.1. Aire de distribution

Le ravitaillement des engins de chantier roulant se fait sur une aire étanche au niveau de la station de distribution de carburant.

Le ravitaillement des engins d'extraction à chenilles de chantier devra s'effectuer en carrière exclusivement à partir d'une cuve mobile avec rétention. Cette opération est réalisée sur une aire étanche - pouvant être de type "bac de chantier" ou "tapis absorbant"- permettant d'éviter toute pollution accidentelle ; le véhicule citerne livreur devra être positionné durant sa présence sur le site sur cette aire étanche permettant d'éviter toute pollution accidentelle.

26.2. Opération de distribution

26.2.1. Le véhicule livreur doit être conforme au Règlement du Transport de Matières Dangereuses par la Route.

26.2.2. L'appareil de distribution est équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

26.2.3. La distribution se fera sous la surveillance d'une personne qualifiée.

26.2.4. Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

26.2.5. L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

26.3. Prévention de la pollution des eaux

26.3.1. L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables située aux installations de traitement des matériaux doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

26.3.2. Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage seront conformes aux prescriptions du paragraphe 17.3.3.

26.3.3. Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

26.3.4. Le séparateur-décanteur de capacité de 270 l et d'un débit de 3 l/s doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

26.4. Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution seront équipés de tuyauteries métalliques ou en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenants et présentant des garanties au moins équivalentes. Toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

26.5. Distances d'éloignement

Les distances d'éloignement suivantes mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution doivent être observées :

- 5 m des issues et ouvertures des locaux administratifs et techniques de l'installation
- 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1.5 m sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur REI 120 [Euroclasse] (coupe feu de degré 2 heures) ou lorsque les liquides inflammables appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans tous les cas, une distance minimal d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

26.6. Prescriptions incendie

26.6.1. L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Des extincteurs seront présents sur chaque engin.

26.6.2. Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

26.7. Matériel électrique et installation

26.7.1. L'installation sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée régulièrement par un technicien compétent : les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

26.7.2. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

26.7.3. L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

La commande de ce dispositif sera placée à un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

26.8. Remise en état en fin d'exploitation

Traitement des cuves - Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux devront être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par le remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27

L'exploitant doit se soumettre à tout moment à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 28 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 29 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société GAMA.

Une copie sera déposée dans les mairies de CAMPAGNE et MEILHAN et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de CAMPAGNE et MEILHAN.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 30

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, les Maires de CAMPAGNE et MEILHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. l'Inspecteur des installations classées.





Mont-de-Marsan, le **18 JUIL. 2006**

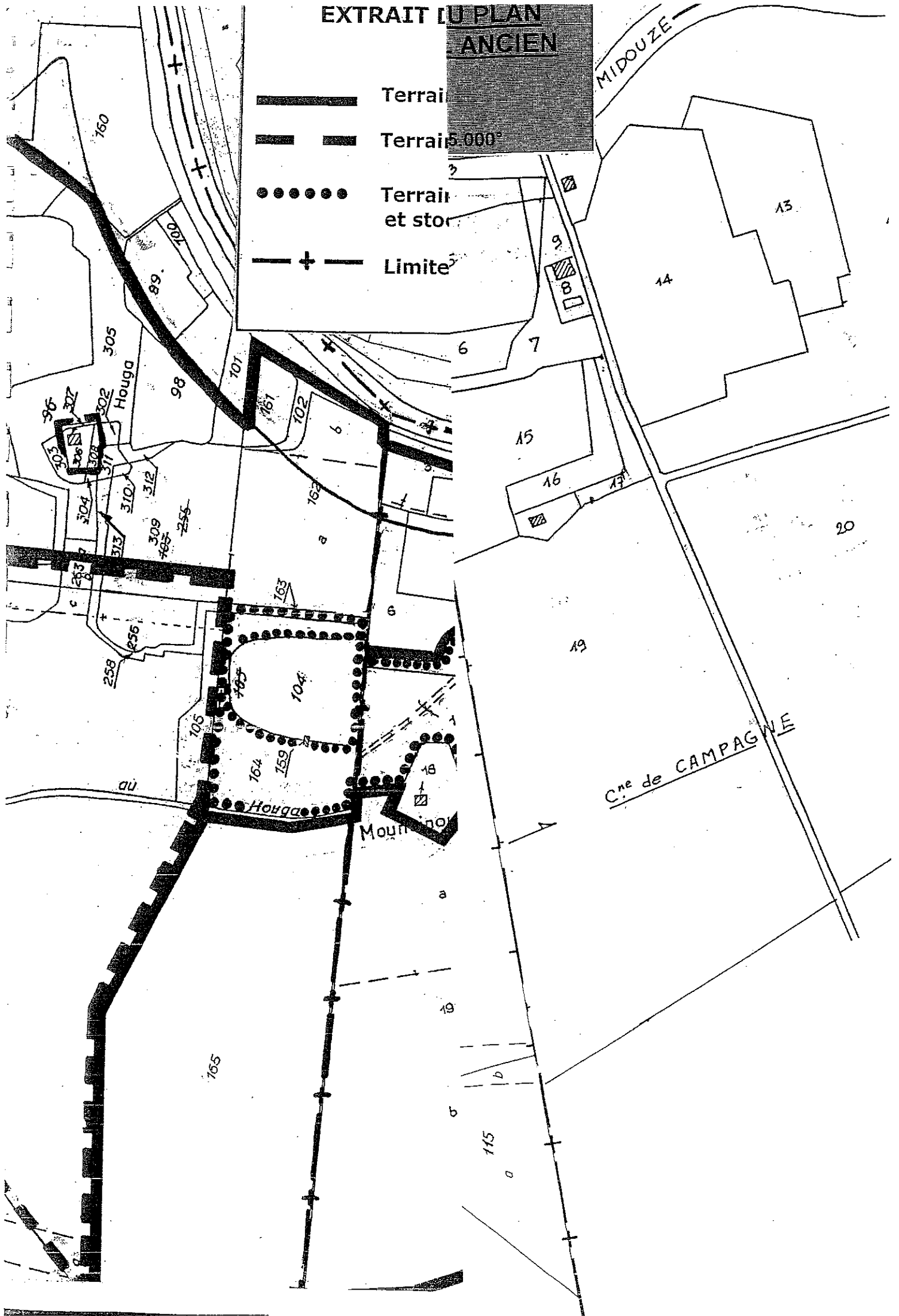
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

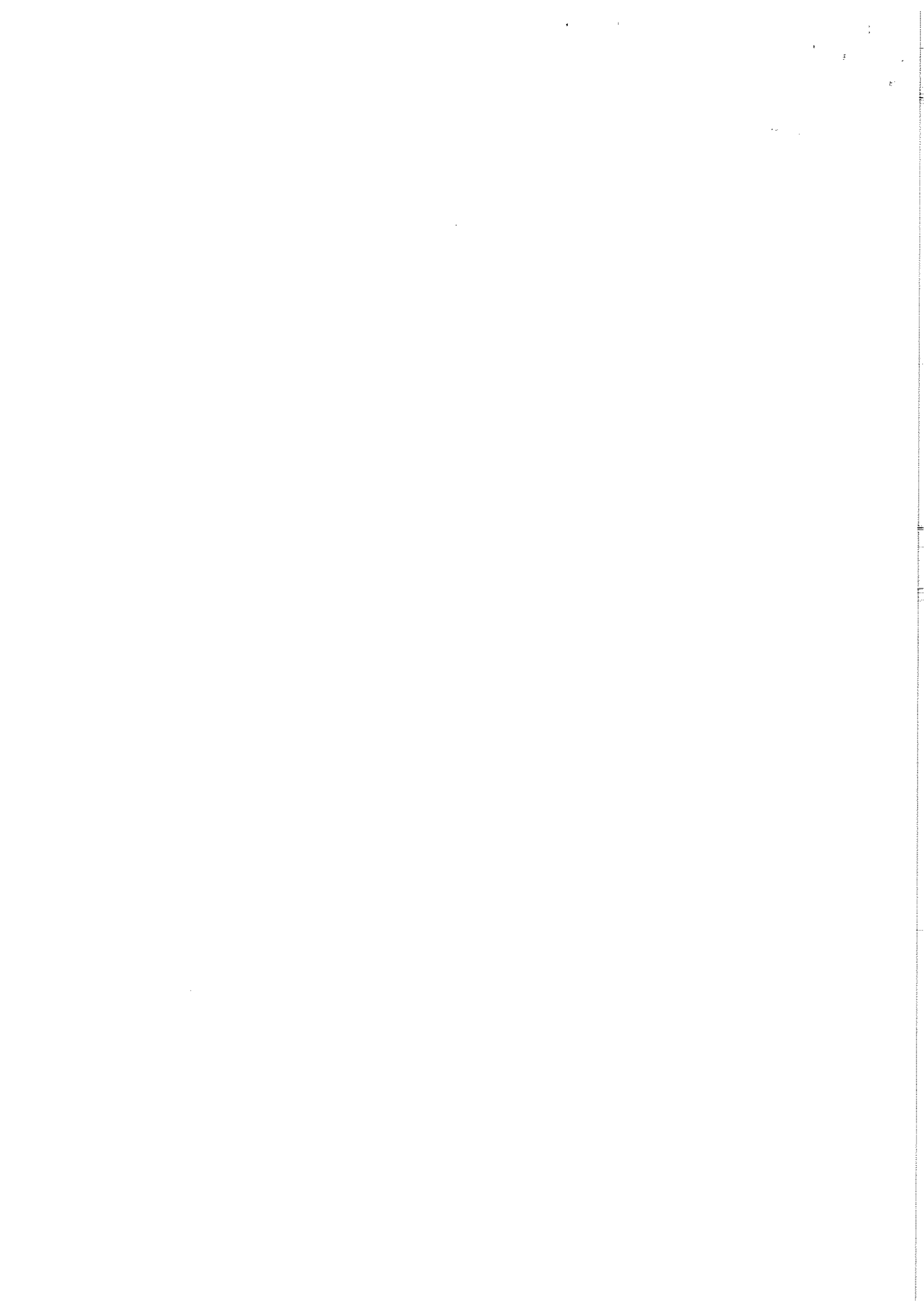
✓ 112

—
Boris VALLAUD

EXTRAIT DU PLAN ANCIEN

-  Terrain
-  Terrain 000
-  Terrain et stoc
-  Limite

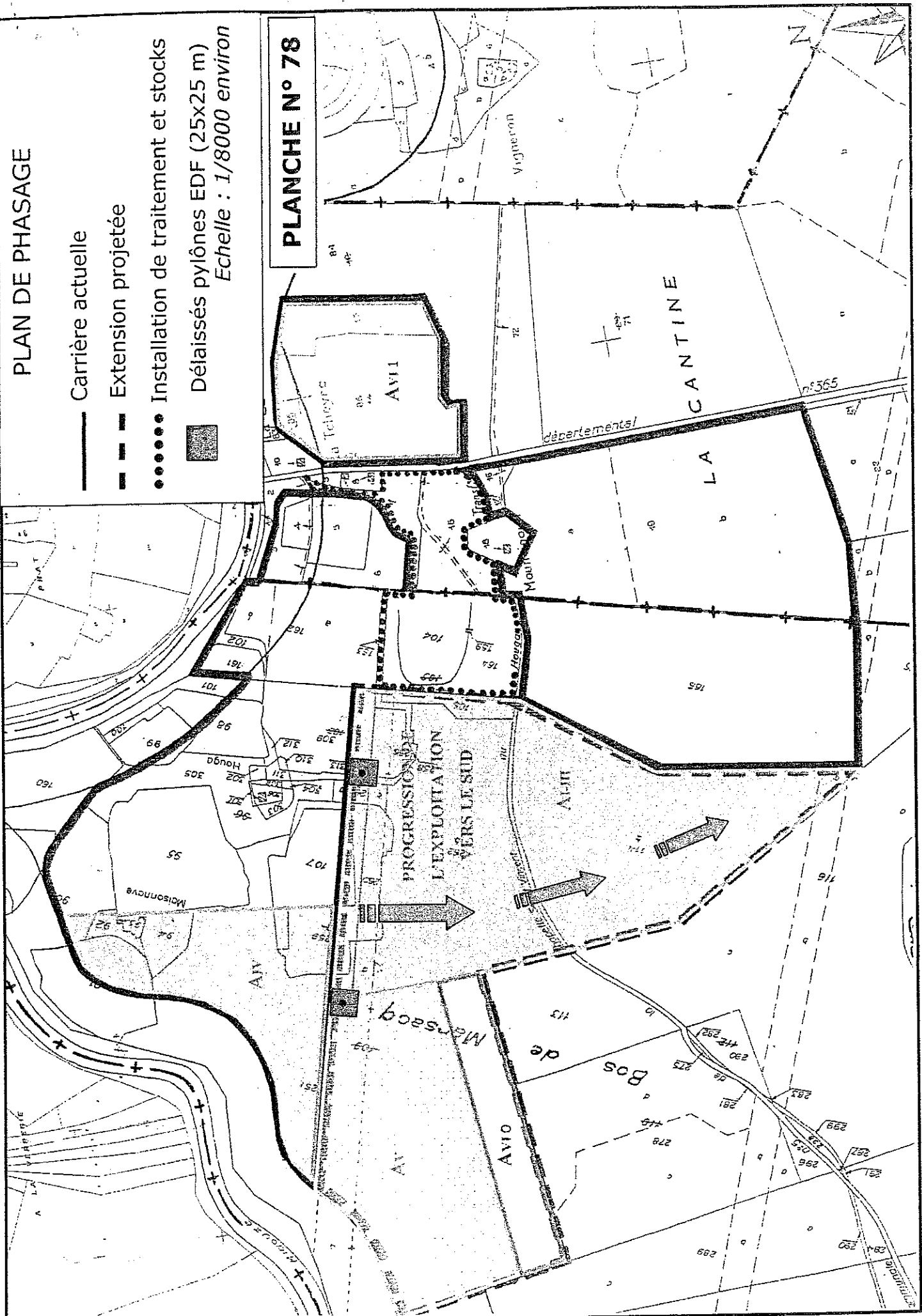




PLAN DE PHASAGE

- Carrière actuelle
 - - - Extension projetée
 - Installation de traitement et stocks
 - Délaisés pylônes EDF (25x25 m)
- Echelle : 1/8000 environ

PLANCHE N° 78



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 444
en date du 18 JUIL. 2006

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,~~
Le Secrétaire Général,

✓ 2114--

Boris VALLAUD

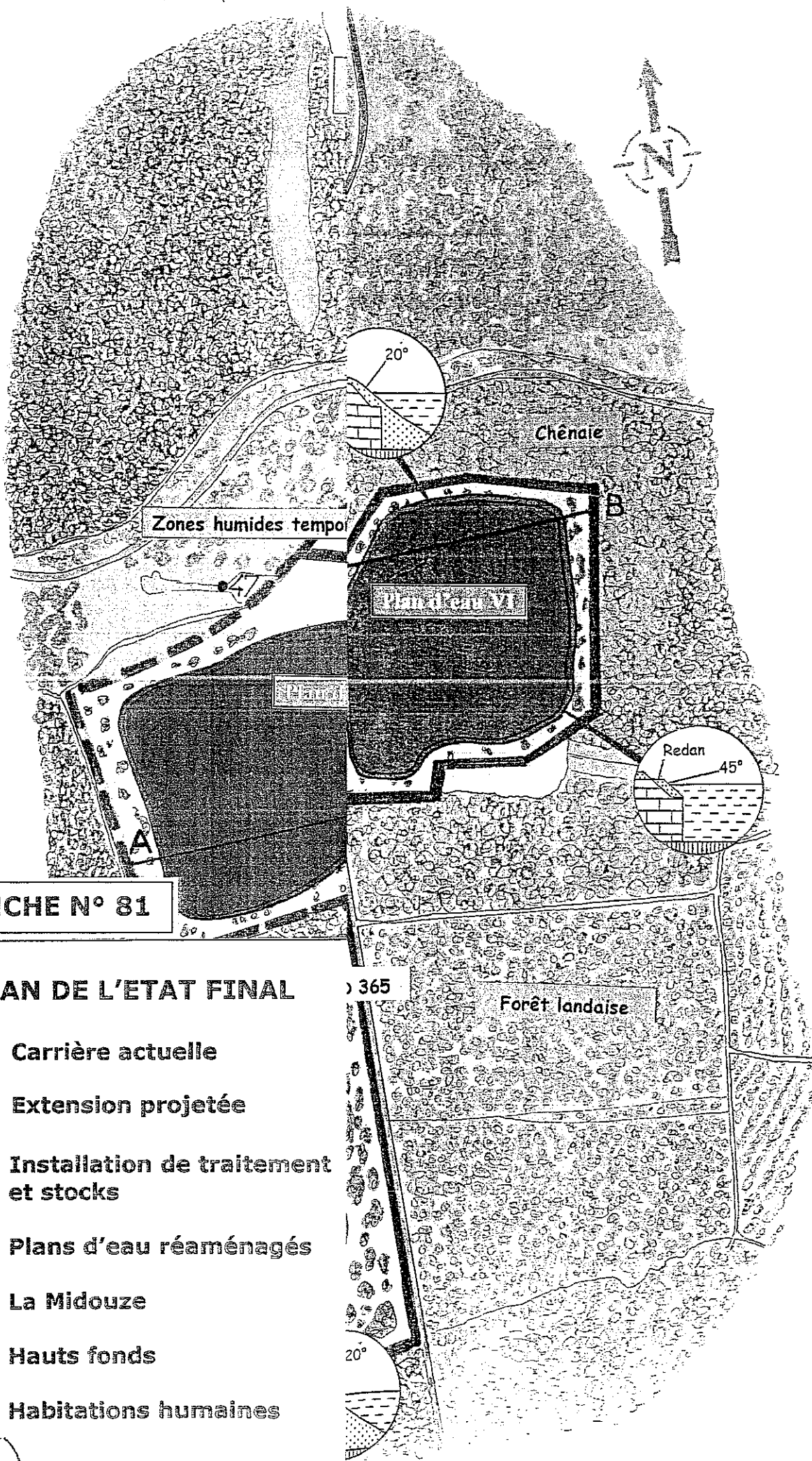



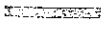

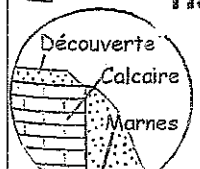


PLANCHE N° 81

PLAN DE L'ETAT FINAL

-  Carrière actuelle
-  Extension projetée
-  Installation de traitement et stocks
-  Plans d'eau réaménagés
-  La Midouze
-  Hauts fonds
-  Habitations humaines



Fronts réaménagés

